

CHAPTER 34

**THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT
AND BUSINESS PRACTICES
AMENDMENT ACT (MOTOR VEHICLE
ADVERTISING AND INFORMATION
DISCLOSURE AND OTHER AMENDMENTS)**

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CONSUMER PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Part.

CHAPITRE 34

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LA
LOI SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES
(PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS VISANT LES
VÉHICULES AUTOMOBILES ET
AUTRES MODIFICATIONS)**

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**LOI SUR LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR**

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 *The following is added as Part XXIV:*

PART XXIV

MOTOR VEHICLE ADVERTISING AND INFORMATION DISCLOSURE

Definitions

229 The following definitions apply in this Part.

"employ" means to employ, appoint, authorize or otherwise arrange to have another person act on one's behalf, including as an agent or independent contractor. (« employer »)

"lemon" means a motor vehicle that was returned to the manufacturer under the laws of another jurisdiction because

(a) it did not conform to the manufacturer's warranty; and

(b) it had defects or conditions that substantially impaired its use, value or safety and that were not repaired within a reasonable time period or after a reasonable number of attempts. (« véhicule de piètre qualité »)

"motor vehicle" has the same meaning as in Part XXIII (Motor Vehicle Work and Repairs). (« véhicule automobile »)

"motor vehicle dealer" means a person who carries on the business of trading in motor vehicles as principal or agent, or who holds himself or herself out as carrying on the business of trading in motor vehicles as principal or agent. (« commerçant de véhicules automobiles »)

"trade" includes, without limitation, advertising, buying, selling, leasing or exchanging an interest in a motor vehicle or negotiating or inducing or attempting to induce the buying, selling, leasing or exchanging of an interest in a motor vehicle. (« commerce »)

2 *Il est ajouté, à titre de partie XXIV, ce qui suit :*

PARTIE XXIV

PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS VISANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Définitions

229 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **commerçant de véhicules automobiles** » Personne qui, soit à son propre compte, soit à titre de représentant, fait ou laisse croire qu'il fait le commerce de véhicules automobiles. ("motor vehicle dealer")

« **commerce** » S'entend notamment de l'achat, de la vente ou de la location à long terme d'un véhicule automobile ou du fait d'en faire la publicité ou d'échanger une contrepartie à son égard. Est assimilé au commerce, le fait de négocier en vue d'effectuer ces activités ou d'inciter ou de tenter d'inciter une personne à les effectuer. ("trade")

« **employer** » Faire en sorte qu'une autre personne agisse en son nom, notamment en l'employant, en la nommant ou en l'y autorisant, y compris à titre de représentant ou d'entrepreneur indépendant. ("employ")

« **véhicule automobile** » S'entend au sens de la partie XXIII. ("motor vehicle")

« **véhicule de piètre qualité** » Véhicule automobile retourné au fabricant en vertu des lois d'une autre autorité législative pour le motif :

a) d'une part, qu'il ne respectait pas la garantie de ce dernier;

b) d'autre part, qu'il comportait des défauts qui réduisaient considérablement son utilisation, sa valeur ou sa sécurité et qui n'ont pas été réparées dans un délai raisonnable ou après un nombre raisonnable de tentatives en vue d'y remédier. ("lemon")

False advertising

230 No motor vehicle dealer or person employed by a dealer shall make a false, misleading or deceptive statement in any advertisement published by any means relating to trading in motor vehicles.

Advertising must comply with Act and regulations

231(1) A motor vehicle dealer must ensure that any advertisement placed by the dealer complies with this section and the regulations.

Advertising requirements re motor vehicle price

231(2) If an advertisement indicates the price of a motor vehicle, the price must be set out in a clear, understandable and prominent manner and must be set out as the total of

- (a) the amount that a buyer would be required to pay for the motor vehicle; and
- (b) subject to subsections (3) and (4), the amount of all taxes and other charges related to the trade in the motor vehicle, including, without limitation, all fees, levies and prescribed charges.

Jointly placed advertisements must indicate any additional amounts to be charged

231(3) Subject to subsection (4), if an advertisement that indicates a price for a motor vehicle is placed jointly by two or more motor vehicle dealers and if the amount of a charge mentioned in clause (2)(b) varies as between the dealers, the advertisement must indicate in a clear, understandable and prominent manner

- (a) that a buyer of the vehicle may be requested to pay that amount in addition to the price indicated in the advertisement; and
- (b) what the charge is for.

Taxes not included in price

231(4) Clause (2)(b) and subsection (3) do not apply to amounts under *The Retail Sales Tax Act* or to the goods and services tax under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) if the advertisement indicates that those amounts are not included in the price.

Publicité mensongère

230 Aucun commerçant de véhicules automobiles ni aucune personne qu'emploie un tel commerçant ne peut faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce publicitaire qui est publiée de quelque façon que ce soit et qui concerne le commerce de véhicules automobiles.

Annonces publicitaires conformes à la Loi et aux règlements

231(1) Le commerçant de véhicules automobiles veille à ce que les annonces publicitaires qu'il place soient conformes au présent article et aux règlements.

Exigences relatives au prix des véhicules

231(2) Si l'annonce fait état du prix d'un véhicule automobile, ce prix est énoncé de façon claire, compréhensible et bien visible et représente le total de ce qui suit :

- a) la somme que l'acheteur serait tenu de payer pour acquérir le véhicule;
- b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'ensemble des taxes et des autres frais liés au commerce du véhicule, y compris tout autre frais ou droit prescrit.

Annonces conjointes — indication des frais supplémentaires

231(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'annonce qui fait état du prix d'un véhicule automobile et qui est placée conjointement par plusieurs commerçants de véhicules automobiles indique ce qui suit de façon claire, compréhensible et bien visible si le montant des frais visés à l'alinéa (2)b) varie d'un commerçant à l'autre :

- a) le fait que l'acheteur pourrait être tenu de payer ce montant, en plus du prix indiqué dans l'annonce;
- b) la nature des frais.

Taxes non comprises dans le prix

231(4) L'alinéa (2)b) et le paragraphe (3) ne s'appliquent pas aux sommes visées par la *Loi sur la taxe de vente au détail* ni à la taxe fédérale sur les produits et services prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) si l'annonce précise, de façon claire, compréhensible et bien visible, qu'elles ne sont pas comprises dans le prix.

Responsibility re jointly placed advertisements

231(5) If an advertisement that indicates a price for a motor vehicle is placed jointly by two or more motor vehicle dealers, each of the dealers must ensure that the advertisement complies with subsections (2) to (4).

Advertisement requirement re late-model used motor vehicle

231(6) If an advertisement that attempts to induce a trade in a specific motor vehicle discloses the model year of the vehicle and that model year is the current model year or the immediately previous model year, the advertisement must indicate in a clear, understandable and prominent manner that the vehicle is a used motor vehicle if that is true of the vehicle.

Falsifying information

232 No motor vehicle dealer or person employed by a dealer shall falsify, assist in falsifying or induce or counsel another person to falsify or assist in falsifying any information or document relating to trading in motor vehicles.

False information, representations or promises

233 No motor vehicle dealer or person employed by a dealer shall

- (a) provide, assist in providing, or induce or counsel another person to provide or assist in providing, any false or deceptive information or document relating to a trade in a motor vehicle; or
- (b) make, or induce or counsel another person to make, a false representation or promise relating to a trade in a motor vehicle.

Information disclosure re motor vehicles

234 A motor vehicle dealer must disclose the prescribed information about a motor vehicle to a consumer in accordance with the regulations.

Duty of motor vehicle dealers

235 A motor vehicle dealer must ensure that every person employed by the dealer is carrying out his or her duties in compliance with this Part and the regulations.

Responsabilité — annonces conjointes

231(5) Si une annonce qui fait état du prix d'un véhicule automobile est placée conjointement par plusieurs commerçants de véhicules automobiles, chacun d'eux veille à ce qu'elle soit conforme aux paragraphes (2) à (4).

Exigences — annonce publicitaire visant un véhicule récent

231(6) L'annonce qui vise à favoriser le commerce d'un véhicule automobile particulier et qui en indique l'année modèle précise également de façon claire, compréhensible et bien visible, s'il s'agit de l'année modèle en cours ou de l'année précédente, qu'il s'agit d'un véhicule d'occasion, le cas échéant.

Falsification de renseignements

232 Aucun commerçant de véhicules automobiles ni aucune personne qu'emploie un tel commerçant ne peut falsifier des renseignements ou des documents qui concernent le commerce de véhicules automobiles ni aider ou inciter quiconque à le faire ou à aider une autre personne à le faire.

Communication de faux renseignements

233 Aucun commerçant de véhicules automobiles ni aucune personne qu'emploie un tel commerçant ne peut :

- a) fournir de renseignements ou de documents faux ou trompeurs qui concernent le commerce de véhicules ou aider ou inciter quiconque à le faire ou à aider une autre personne à le faire;
- b) faire de déclarations fausses ou trompeuses qui concernent le commerce de véhicules automobiles, ni inciter une autre personne à le faire.

Communication de renseignements visant les véhicules automobiles

234 Les commerçants de véhicules automobiles sont tenus de communiquer aux clients les renseignements que prévoient les règlements au sujet des véhicules automobiles.

Obligation du commerçant de véhicules automobiles

235 Le commerçant de véhicules automobiles veille à ce que chaque personne qu'il emploie exerce ses fonctions conformément à la présente partie et aux règlements.

Regulations

236(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting advertising, representations or promises intended to induce the purchase, sale, lease or exchange of a motor vehicle or an interest in a motor vehicle;

(b) respecting the information that must be disclosed to a consumer concerning a trade in a motor vehicle, including regulations that prescribe

(i) information to be disclosed to the consumer about a motor vehicle, including information about its history and whether the motor vehicle has been determined to be a lemon under the laws of another jurisdiction, and

(ii) how, when and by whom the information is to be disclosed;

(c) respecting contracts for trading in motor vehicles;

(d) requiring motor vehicle dealers to provide information to the director;

(e) prescribing the responsibilities of motor vehicle dealers and persons employed by dealers for the purpose of this Part;

(f) respecting recordkeeping;

(g) prescribing anything referred to in this Part as being prescribed;

(h) providing for any transitional matter necessary for the effective implementation of this Part;

(i) extending the application of one or more provisions of this Part, with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable, to one or more classes of persons other than motor vehicle dealers;

(j) exempting any class of persons, motor vehicle dealers, trades, advertisements or motor vehicles from the application of this Part or any provision of this Part or the regulations and attaching conditions to an exemption;

Règlements

236(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la publicité, les assertions ou les promesses visant à favoriser l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un véhicule automobile ou d'un intérêt à son égard;

b) prévoir les renseignements qui doivent être communiqués à un client au sujet du commerce d'un véhicule automobile, y compris :

(i) les renseignements devant être communiqués au client au sujet des véhicules, notamment quant à leurs antécédents et à la question de savoir s'ils ont été déclarés de piètre qualité en vertu des lois d'une autre autorité législative,

(ii) la personne devant les communiquer ainsi que le moment et la méthode de communication;

c) prendre des mesures concernant les contrats relatifs au commerce de véhicules automobiles;

d) exiger que les commerçants de véhicules automobiles communiquent des renseignements au directeur;

e) prescrire les responsabilités des commerçants de véhicules automobiles et des personnes qu'ils emploient, pour l'application de la présente partie;

f) prendre des mesures concernant la tenue de dossiers;

g) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

h) traiter des questions transitoires nécessaires à la mise en application de la présente partie;

i) étendre l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente partie — avec les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables — à une ou à plusieurs catégories de personnes autres que des commerçants de véhicules automobiles;

j) exempter toute catégorie de personnes, de commerçants de véhicules automobiles, de commerces, d'annonces publicitaires ou de véhicules automobiles de l'application de la présente partie ou des règlements et assortir toute exemption de conditions;

(k) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this Part.

Scope and application of regulations

236(2) A regulation under subsection (1)

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes of persons, motor vehicle dealers, trades, advertisements and motor vehicles and may apply differently to different classes.

k) régir toute question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Portée et application des règlements

236(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories de personnes, de commerçants de véhicules automobiles, de commerces, d'annonces publicitaires ou de véhicules automobiles et s'appliquer à celles-ci de façon différente.

PART 2**THE BUSINESS PRACTICES ACT**

C.C.S.M. c. B120 amended

3 **The Business Practices Act** is amended by this Part.

4 The definition "lemon" in section 1 is repealed.

5 Clause 2(3)(s) is repealed.

6(1) Subsection 26(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "any information," and substituting "any information (including personal information),".

6(2) The following is added after subsection 26(2):

Exception — communication of information

26(3) Clause (1)(a) does not prohibit the communication of information (including personal information) obtained in the course of the administration of this Act by the director when, in the director's opinion, it is in the public interest to do so.

7 The following is added after section 28:

Requesting or requiring consumers to waive, release or limit rights prohibited

28.1 No person shall request or require a consumer to waive, release or limit his or her rights under this Act.

8 Clause 32(1)(f.1) and subsection 32(3) are repealed.

PARTIE 2**LOI SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES**

Modification du c. B120 de la C.P.L.M.

3 La présente partie modifie la **Loi sur les pratiques commerciales**.

4 La définition de « véhicule de piètre qualité » figurant à l'article 1 est abrogée.

5 L'alinéa 2(3)s est abrogé.

6(1) Le passage introductif du paragraphe 26(2) est modifié par adjonction, après « renseignements », de « , notamment des renseignements personnels, ».

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 26(2), ce qui suit :

Exception — communication de renseignements

26(3) L'alinéa (1)a n'a pas pour effet d'interdire la communication de renseignements, notamment de renseignements personnels, obtenus par le directeur dans le cadre de l'application de la présente loi si ce dernier est d'avis qu'une telle mesure est dans l'intérêt public.

7 Il est ajouté, après l'article 28, ce qui suit :

Renonciation ou limitation des droits — interdiction 28.1

Il est interdit de demander ou d'exiger qu'un consommateur limite les droits que lui confère la présente loi ou qu'il y renonce.

8 L'alinéa 32(1)f.1) et le paragraphe 32(3) sont abrogés.

9(1) *Subsection 33(1) is amended*

(a) *in clause (e),*

(i) *by striking out "\$25,000." and substituting "\$100,000.", and*

(ii) *by striking out "\$100,000." and substituting "\$300,000."; and*

(b) *in clause (f), by striking out "\$100,000." and substituting "\$300,000."*

9(2) *The following is added after subsection 33(1):*

Order filed in court

33(1.1) If an amount is ordered to be paid as compensation under subsection (1), the applicant may file the order in the court, and on being filed the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

9(1) *Le paragraphe 33(1) est modifié :*

a) *dans l'alinéa e), par substitution :*

(i) *à « 25 000 \$ », de « 100 000 \$ »,*

(ii) *à « 100 000 \$ », de « 300 000 \$ »;*

b) *dans l'alinéa f), par substitution, à « 100 000 \$ », de « 300 000 \$ ».*

9(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 33(1), ce qui suit :*

Dépôt de l'ordonnance au tribunal

33(1.1) Si une ordonnance de dédommagement est rendue, l'auteur de la requête peut la déposer au tribunal. Dès son dépôt, elle peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent

10(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force — proclamation

10(2) *Sections 2, 4, 5 and 8 come into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

10(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — proclamation

10(2) *Les articles 2, 4, 5 et 8 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*